

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Huitième chambre du 09/02/2021

En cause :

Madame Y.,

Partie demanderesse,

ayant comparu par son conseil Maître Alice LEBOUTTE, avocat, à 4053
EMBOURG, Rue Charles Radoux Rogier, 2,

Contre :

L'Office National de l'Emploi, en abrégé, O.N.Em., immatriculé à la B.C.E.
sous le numéro 0206.737.484
Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse,

ayant comparu par son conseil Maître Céline HALLUT, avocat, à 4031
ANGLEUR, Rue Vaudrée, 186,

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- Le jugement du 09/02/2020 rendu par le tribunal de céans.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **12/01/2021.**

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **Madame Valérie HANSENNE, Substitut de l'Auditeur** en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

RETROACTES

Par décision du 5 septembre 2017, le directeur de l'O.N.Em. a décidé d'exclure Madame Y du bénéfice des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille à partir du 24 octobre 2013 et lui accorde les allocations comme travailleur cohabitant à partir de la même date en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

D'autre part, l'O.N.Em. récupère les allocations perçues indûment à partir du 24 octobre 2013 en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité.

Enfin, il sanctionne par ailleurs Madame Y d'une exclusion pour une période de 13 semaines à partir du 11 septembre 2017 pour avoir fait une déclaration inexacte.

Il lui est reproché d'avoir vécu avec Monsieur M.

Le montant de la récupération pour la période du 5 novembre 2012 au 11 mars 2018 s'élève à la somme de 13.656,49€ (C31 du 5 septembre 2017) et 695,79€ (C31 du 5 avril 2018).

L'O.N.Em. a d'ailleurs introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame Y au remboursement de l'indu évalué à 14.352,28€.

Madame Y invoquait pour sa défense le fait que le papa de ses enfants, Monsieur M a, lui aussi, fait l'objet d'une décision d'exclusion et de récupération de la part de l'O.N.Em. qui a été réformée par le Tribunal du travail de Bruxelles par jugement du 18 mai 2018 qui n'a pas fait l'objet d'un appel de la part de l'O.N.Em..

En conséquence de cet élément soulevé, le Tribunal a déclaré le recours de Madame Y recevable par jugement du 11 février 2020 et ordonné la réouverture des débats afin que le dossier administratif de l'O.N.Em. et le dossier de l'auditorat du travail de Bruxelles relatif à Monsieur M puissent être déposés, ce qui a été fait.

POSITION DES PARTIES

Madame Y maintient sa position et estime que le dossier de Monsieur M vient confirmer qu'ils ne cohabitaient pas, elle sollicite l'annulation de la décision estimant démontrer qu'elle ne cohabitait pas avec le père de ses enfants.

L'O.N.Em. quant à lui estime que Madame Y ne dépose aucun élément permettant de revoir la décision litigieuse et que le dossier de Monsieur M n'apporte aucun élément en faveur de Madame Y et demande la confirmation pure et simple de sa décision et la condamnation de Madame Y à lui rembourser les 14.352,28€ indus.

RAPPEL DES FAITS

Madame Y a été admise pour la première fois au chômage sur base du travail le 24

octobre 2013 et compte au 26 février 2018 un peu plus de 3 ans de chômage.

Le Tribunal relève que durant son passé de chômeuse, Madame Y a introduit plusieurs formulaires C1:

- un C1 daté du 3 décembre 2013 (prenant effet au 24 octobre 2013) dans lequel elle déclare habiter avec son fils
- un second C1 du 24 mars 2014 (prenant effet au 24 mars 2014) dans lequel elle déclare toujours habiter « Rue » à ... avec ses deux fils et deux de ses cousines, tous étudiants.
- un troisième daté du 16 mars 2015 (prenant effet au 4 mars 2015) où elle déclare toujours habiter « Rue » à avec ses deux fils et une de ses cousines, tous étudiants.
- un quatrième daté du 16 novembre 2015 (prenant effet au 16 novembre 2015) où elle déclare toujours habiter « Rue » à avec ses trois fils et une de ses cousines, tous étudiants.
- un cinquième daté du 26 janvier 2016 (prenant effet au 8 janvier 2016) où elle déclare toujours habiter « Rue » à avec ses trois fils.

Sur la base de ces déclarations, Madame Y a perçu à partir du 24 octobre 2013 des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Suite à une enquête menée par les services de l'O.N.Em., il est apparu que Madame Y cohabitait avec son compagnon Monsieur M, père de ses enfants, bénéficiaire du chômage également depuis à tout le moins le 24 octobre 2013.

Suite à cette enquête et aux nombreux éléments recueillis, l'O.N.Em. a convoqué Madame Y pour une audition prévue le 17 mai 2017 à laquelle elle ne s'est pas présentée, reconvoquée, elle a finalement été entendue le 29 mai 2017, Madame Y y déclare : *« Je ne comprends pas comment il serait possible qu'il ne réside plus là, d'autant qu'il m'y a reçue fin 2016 comme je vous l'ai dit. Je ne conteste pas le fait que Mr M vient assez fréquemment chez moi. Il lui arrive de loger occasionnellement mais pas tous les jours. Pour moi, il ne vit pas avec nous. »*

...
Le bail de location pour la maison que je loue actuellement à Vaux est à nos deux noms. Nous avons fait cela comme ça parce que le propriétaire avait besoin d'avoir plus de garantie pour le loyer. J'ai emménagé sur place en 2013. Le premier bail était à nos 2 noms. Le bail que je vous ai apporté a été signé en 2016 et est une prolongation du premier. Il est aussi à nos 2 noms. Pour le raccordement d'eau à la CILE, il est aussi à nos 2 noms parce que c'est via le propriétaire, à la signature du bail, que l'ouverture des compteurs a été faite.»

L'O.N.Em. a, suite à cette audition et aux résultats de l'enquête, pris la décision litigieuse du 5 septembre 2017.

Le Tribunal relève enfin que Madame Y n'a pas d'antécédents.

En parallèle à la procédure relative à Madame Y , l'O.N.Em. a notifié une décision à la même date soit le 5 septembre 2017 à Monsieur M, l'excluant du droit aux allocations comme travailleur isolé du 25 juillet 2014 au 30 mai 2016 et lui octroyant les allocations au taux cohabitant, l'excluant à partir du 31 mai 2016 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroyant les allocations au taux cohabitant, récupérant les allocations versées indûment et l'excluant du droit aux allocations pour une durée de 13 semaines.

Monsieur M a contesté cette décision devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, et un jugement prononcé le 18 mai 2018 par la 17ème chambre de ce tribunal a déclaré son recours recevable et fondé et a annulé la décision de l'O.N.Em. dans toutes ses dispositions.

Suite à ce jugement, devenu définitif, l'O.N.Em. a annulé sa créance de 7.366,63€ à l'égard de Monsieur M.

ANALYSE DU TRIBUNAL

Les dispositions légales ont été rappelées dans le jugement du 11 février 2020.

Le Tribunal constate que les dossiers administratifs de Monsieur M ne comportent aucune enquête tandis que le dossier de l'Auditorat reprend des éléments intéressant transmis par Monsieur M .

On y trouve notamment des preuves de paiements du loyer, ainsi que des attestations de connaissances conforme au prescrit des article 961/1 et 961/2 du code judiciaire.

Lesdites attestations précisent clairement que Monsieur M vivait bien à Angleur.

Le dossier de Monsieur M permet également d'éclairer le Tribunal sur la vie qu'on pourrait qualifier « d'un peu hors norme » de Monsieur M qui visiblement avait une vie amoureuse multiple.

En effet, si les éléments du dossier démontrent que Madame Y a eu deux enfants de Monsieur M durant la période litigieuse, le dossier de Monsieur M démontre qu'il a également eu un autre enfant avec une dame A de Gand durant la même période (l'enfant étant né le 22 avril 2016).

Il ressort encore de son dossier qu'il a divorcé d'une dame C par jugement du Tribunal de première instance de Liège du 22 janvier 2015 selon son certificat de domicile.

Tous ces éléments relèvent une vie amoureuse particulièrement chargée de la part de Monsieur M, vie amoureuse dont Madame Y a fait partie, mais cela permet également de comprendre que Monsieur M ne cohabitait formellement avec aucune de ces femmes.

Ainsi, comme l'a relevé Monsieur M dans sa requête au Tribunal du Travail de Bruxelles **« Je vivais bien rue ...à 4031 ANGLEUR, ce n'est pas parce que j'ai eu des enfants avec des dames que j'étais en couple ».**

Si l'O.N.Em. peut estimer que le simple fait d'avoir des enfants implique une vie de couple et une cohabitation, cela relève d'une approche traditionnelle de la vie de couple que le dossier de Monsieur M met à mal et le Tribunal ne peut conclure à une cohabitation uniquement sur une vision « traditionnelle » du couple.

Ainsi, le Tribunal estime que le fait d'avoir eu deux enfants avec Madame Y n'est pas pertinent pour déterminer la cohabitation.

D'ailleurs, selon la Cour du travail de Bruxelles quant à la preuve de la cohabitation : **« Cette preuve n'est pas reportée par l'ONEm qui apporte comme seul élément que Monsieur V est le père du dernier-né de madame M. Cet élément peut bien sûr être un « clignotant » pour l'ONEm pour démarrer une enquête, mais ne constitue pas en soi un élément ou un indice suffisant pour conclure qu'il y a cohabitation. Des personnes ayant une relation, et ayant un enfant commun, peuvent prendre la décision de ne pas cohabiter. »** (C.T. Bruxelles, 21/11/19, www.terralaboris.be)

Quant à l'enquête réalisée, elle met uniquement en avant le fait que le contrat de bail a été contresigné par Monsieur M , Madame Y expliquant que c'est à la demande des propriétaires que les deux noms ont été indiqués sur le contrat de bail mais elle vit bien seule dans les lieux, avec des visites épisodiques de Monsieur M et démontre payer l'intégralité de ses charges.

Le Tribunal comprend effectivement que si Monsieur M n'était pas régulièrement dans son appartement, cela s'expliquait notamment par sa vie amoureuse multiple.

D'ailleurs, le Tribunal relève que l'enquête administrative concernant Madame Y ne met pas du tout en avant une cohabitation, aucune enquête de voisinage n'ayant été réalisée, aucune audition des propriétaires non plus.

En outre, les relevés de consommations d'eau, de gaz et d'électricité mettent en avant une consommation tout à fait normale pour une femme seule avec enfants.

Le Tribunal constate que l'enquête s'est essentiellement concentrée sur le fait que Monsieur M n'était pas fréquemment chez lui, mais cela n'implique pas qu'il cohabitait avec Madame Y , le dossier administratif de l'O.N.Em. ne démontrant nullement cet état de fait.

Le Tribunal estime en outre que la décision judiciaire du 18 mai 2018 annulant la décision de l'O.N.Em. relative à la cohabitation de Monsieur M avec Madame Y et qui a autorité de chose jugée, même si elle n'est pas opposable aux parties, le Tribunal doit bien constater qu'elle dit le droit en ce qui concerne Monsieur M et doit être prise en considération pour éviter toute insécurité juridique.

Le Tribunal estime en conséquence que la décision de l'O.N.Em. doit être annulée en toutes ses dispositions.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Le Tribunal ayant entendu l'avis verbal de Madame Valérie HANSENNE, substitut de l'Auditeur du Travail,

Déclare le recours recevable et fondé.

Déclare la demande reconventionnelle recevable et non fondée.

Annule la décision de l'O.N.Em. du 5 septembre 2017 et dit pour droit que Madame Y doit être considérée comme ayant charge de famille depuis le 24 octobre 2013.

Condamne l'O.N.Em. aux dépens (frais de justice) de Madame Y liquidés à la somme de 131,18€, soit l'indemnité de procédure ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20€ (articles 4 et 5 de la loi du 19/3/2017).

AINSI jugé par la Huitième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

DE CONINCK VALERIE,
DJELIL MYRIAM,
FOUARGE VINCENT,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **09/02/2021** par **Valérie DE CONINCK**, Juge, assistée de **Olivia WARSAGE**, Greffier,

Le Président,

les Juges sociaux

le Greffier,